

3^e Les frais de location et d'entretien des bâtiments, de chauffage, d'éclairage, etc.

Art. 28. Les sommes portées en recettes au budget sont versées dans la caisse du trésorier de l'association.

Les dépenses sont liquidées sur mandats signés par le président et payés par le trésorier de l'association.

Art. 29. Les comptes du conseil d'administration sont rendus, chaque année, au conseil communal et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ainsi fait et arrêté en séance du conseil d'administration, le 29 septembre 1879.

Le secrétaire, Pour le président,
ROCHET. FRED. DELVAUX.

Vu et approuvé par le conseil communal d'An-

vers en séance des 4 août et 6 octobre 1879 et du 28 février 1880.

Par ordonnance : Le bourgmestre, président,
Le secrétaire, DE Wael.
DE CHAEN.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté du 30 avril 1880.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

148. — 30 AVRIL 1880. — Liste des brevets (n^{os} 997 à 1144) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 13 mai 1880.)

149. — 3 MAI 1880. — LOI sur les enquêtes parlementaires (1). (Monit. du 5 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et annexes. Séance du 11 décembre 1879, p. 127-130. — Rapport. Séance du 18 février 1880, p. 165-170.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 10 mars 1880, p. 644-658; 16 mars, p. 683-686; 17 mars, p. 687-705; 18 mars, p. 707-721, et 19 mars, p. 722-728. Adoption. Séance du 19 mars, p. 728.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 avril 1880, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 avril 1880, p. 125-136.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un projet de loi sur les enquêtes parlementaires en matière de vérification des pouvoirs de la représentation nationale a été présenté à la chambre le 13 décembre 1864. Ce projet a été discuté dans les séances des 16, 17, 21 et 25 février 1865. Adopté par la chambre, il a été transmis au sénat.

La législation se trouve dessaisie de ce projet par suite de la dissolution des chambres, prononcée en 1870. Il importe qu'il soit aujourd'hui repris. Tel est le but du projet de loi qui vous est soumis.

Le texte proposé n'est autre que le projet adopté par la chambre en 1865 (a).

Les seules modifications qui ont été introduites

(a) J'ai reproduit les textes de ce projet sous les articles de la loi,

n'ont d'autre but que de rendre la loi applicable à toutes les enquêtes parlementaires en général, conformément au vœu déjà exprimé par la section centrale dans son rapport du 1^{er} février 1865....

Le ministre de la justice,
BARA.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE,
PAR M. A. NOTHOMB.

Messieurs,

La constitution, qui a si admirablement fixé les conditions de notre existence politique, ne pouvait omettre la mention du droit d'enquête.

Elle l'a exprimée par cette brève et énergique formule :

« Chaque chambre a le droit d'enquête » (art. 40).

C'est qu'en effet cette prérogative est un organisme essentiel, nécessaire des gouvernements parlementaires. C'est en l'exerçant que les chambres peuvent empêcher la corruption du régime électoral, constater les besoins du pays, appeler la lumière sur des situations obscures, réprimer les abus du pouvoir, prévenir les usurpations, en un mot, affirmer leur autorité souveraine dans la gestion des affaires publiques.

Mais l'usage de ce droit, par cela même qu'il est considérable, demande à être réglé par une loi qui en trace nettement l'étendue et les limites : l'étendue, pour qu'il reste efficace, les limites, pour qu'il ne dégénère pas en abus et ne glisse pas vers l'arbitraire et le despotisme, en quelque sorte anonyme et irresponsable, le moins tolérable de tous, d'une majorité de parti.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de tracer ces règles, et, bien qu'il ne soit fait qu'en vue spécialement de la vérification des mandats législatifs, il n'en contient pas moins des dispositions générales qui trouveront leur application

Art. 1^{er}. L'exercice du droit d'enquête conféré aux chambres par l'article 10 de la Constitution est réglé par les dispositions suivantes :

Texte adopté par la chambre en 1863.

Art. 1^{er}. L'exercice du droit d'enquête conféré aux chambres par les articles 34 et 40 de la Constitution, pour la vérification des pouvoirs de leurs membres, est réglé par les dispositions suivantes.

Rapport de M. Alph. Nothomb.

« Art. 1^{er}. Il y a une différence notable entre le projet de 1863 et le projet actuel.
« Le premier ne visait l'exercice de la prérogative constitutionnelle qu'en rapport avec la véri-

fication des pouvoirs législatifs, le second rend les dispositions proposées applicables à toutes les enquêtes parlementaires.

« Cette extension a été unanimement approuvée par la section centrale. »

Art. 2. Chaque chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein.

Texte adopté par la chambre en 1863.

Art. 2. Chaque chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein.

Rapport de M. Alph. Nothomb.

L'article est adopté sans observation.

Dans le projet soumis à la chambre en 1863, l'article 2 était rédigé en ces termes :

« Chaque membre exerce ce droit par elle-même ou par une commission qu'elle institue dans son sein. »

dans toutes les enquêtes parlementaires. C'est ce que porte, en termes explicites, l'article 1^{er}.

A part cette extension, il n'est pas nouveau ; il n'est que la reproduction, sauf une disposition (art. 7), du projet de loi présenté en 1864, voté par la chambre l'année suivante, et resté sans suite à cause de la dissolution des chambres, arrivée en 1870.

La discussion de 1863 a été longue et approfondie ; beaucoup de membres y ont pris part et il importe de la relire.

Le projet avait été l'objet d'un rapport très intéressant de notre honorable ancien collègue M. Hymans.

Nous y renvoyons également et nous lui ferons plus d'un emprunt. Ces précédents facilitent notre tâche.

Les législations étrangères nous fournissent peu d'éléments pour l'élaboration d'une loi générale. Nous n'avons trouvé nulle part pareille loi.

En Angleterre, ce pays classique du régime représentatif, l'exercice du droit d'enquête, pour toute espèce de questions, politiques, industrielles, économiques, est d'un usage extrêmement fréquent ; mais le mode de procédure, les règles qui y président sont plutôt réglementaires et traditionnelles qu'expressément écrites dans la loi. Toutefois, comme elles sont inhérentes à la matière et, pour ainsi dire, dans la nature des choses, nous les retrouvons dans le projet qui nous occupe (b).

(b) On peut consulter avec fruit, à cet égard, une brochure de M. Hymans, publiée en 1859, sous le titre : *des Enquêtes parlementaires en Angleterre et en France.*

Le rapporteur de la section centrale, M. L. Hymans, disait à ce sujet :

« La section centrale n'a pas trouvé les termes de cet article suffisamment précis. La chambre exerce son droit par elle-même ou par une commission, mais cette commission peut être nommée par la chambre ou par le bureau. Ce dernier mode peut même sembler préférable, parce qu'il donne une garantie plus certaine au droit des minorités. Certes, la rédaction de l'article 2 n'exclut pas ce

En France, on a peu pratiqué le droit d'enquête, et ce n'a été, d'ordinaire, que pour des questions d'ordre administratif ou commercial.

Ce n'est que dans les derniers temps que, dans ce pays, on a eu fréquemment recours à des vérifications par des commissions parlementaires sur des élections contestées. On l'a fait aussi, ou du moins proposé, pour des questions de politique générale, telles que la réorganisation de l'armée, les marchés et préparatifs de la guerre de 1870, les actes du gouvernement de la défense nationale, ceux du ministère du 16 mai, etc., etc.

Mais aucune loi générale n'est encore intervenue. Ailleurs nous n'avons pas trouvé trace d'enquête parlementaire.

La chambre sait ce qui s'est passé à cet égard chez nous.

Des enquêtes parlementaires ont été ordonnées en diverses occasions. Dans quelques-unes, ces mesures sont restées sans suite.

Les seules qui aient été exécutées sont, croyons-nous :

1^o L'enquête sur la situation de l'industrie et du commerce, en 1840, plutôt administrative que parlementaire ;

2^o Celle qui concerne l'élection de Louvain, en 1859 ;

3^o Celle relative à l'élection de Bastogne, en 1864.

Discussion en section centrale.

La section centrale a d'abord été unanime à reconnaître que le projet de loi est d'une grande

mode de procéder, mais personne ne contestera qu'il y ait avantage à prévenir de fausses interprétations.

« Afin d'empêcher toute équivoque, la section centrale croit utile d'employer ici les termes qui

figurent dans tous les articles du règlement relatifs à la nomination des commissions. L'article 2 du projet serait donc rédigé comme suit :

« Chaque chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein. »

Art. 3. La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la chambre.

Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la chambre.

Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission ne décide le contraire.

Texte adopté par la chambre en 1865.

Art. 3. La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la chambre.

Elle procède à l'enquête, sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la chambre.

Rapport de M. Alph. Nothomb.

« Le texte du § 1^{er} résout implicitement un des points en discussion, à savoir, si, la loi votée, il n'est pas nécessaire, pour en assurer l'exécution, que chaque chambre fasse un règlement spécial *ad hoc* ? »

« Le texte proposé répond affirmativement ; il donne ainsi satisfaction à la demande formelle faite par un des membres de la section centrale. »

« Pareil règlement est d'ailleurs indispensable ;

importance ; ce sentiment a été nettement exprimé par l'un de ses membres disant que « le droit d'enquête, garanti à chacune des chambres, ne sera une vérité absolue que lorsqu'il y aura une loi organique ; on comprend, en effet, que des enquêtes parlementaires peuvent être faites contre les ministres. »

L'opportunité de la présentation du projet est ainsi pleinement admise.

Diverses questions, de principe en quelque sorte, ont ensuite été soulevées, discutées et réservées, pour y être statué, après mûre réflexion, dans une séance ultérieure, et après avoir, sur la plupart d'entre elles, demandé l'avis du gouvernement.

Ces questions sont principalement les suivantes :

1^o Quelle sera l'étendue des pouvoirs accordés, pour l'enquête, aux chambres ou à leurs commissions ? Seront-ce ceux du juge d'instruction, sans réserve ? Seront-ce ceux d'un président de cour d'assises ?

Ces pouvoirs seront-ils, au contraire, moindres et spécialement délimités par la loi ?

2^o Plus particulièrement, dans ce dernier ordre d'idées, accordera-t-on à une commission d'enquête le droit d'opérer ou de faire opérer des visites et perquisitions domiciliaires, et la saisie de papiers, correspondances et documents ?

3^o Si ce droit est concédé, ne doit-il pas au moins être entouré de quelques précautions spéciales ?

4^o Le droit de délégation sera-t-il absolu, en ce sens que la commission parlementaire peut en in-

vestir tout magistrat inamovible de l'ordre judiciaire et d'une manière générale ?

Ne convient-il pas, au contraire, de s'autoriser cette délégation que pour des magistrats d'ordre supérieur, à l'exclusion des juges de paix, et sous forme de commission rogatoire, pour un devoir déterminé d'instruction ?

5^o En cas de vérification de pouvoirs, le membre élu, mais dont le mandat est contesté, pourra-t-il assister ou se faire représenter aux séances de la commission d'enquête ?

6^o Pourra-t-il y poser des questions ?

7^o Les séances de la commission d'enquête seront-elles publiques ?

8^o Les membres des chambres, ayant le droit d'y assister, pourront-ils y poser des questions, ou intervenir autrement dans l'information ?

9^o Le faux témoignage, en la matière, sera-t-il soumis à des règles particulières ou simplement à celles du droit commun en matière criminelle ?

10^o Pour les indemnités et dépenses résultant d'une enquête, n'y a-t-il pas lieu de substituer le tarif en matière civile au tarif en matière criminelle ?

11^o Enfin, une loi générale ne pouvant entrer dans tous les détails d'exécution, n'y a-t-il pas lieu d'autoriser chaque chambre à faire, à cet égard, un règlement d'ordre intérieur dans les limites de cette loi ?

Tel est l'ensemble des questions et des difficultés dont la section centrale a eu à s'occuper. Nous en reprendrons l'examen détaillé, à mesure qu'elles se rattachent aux articles du projet de loi...

— *La suite du rapport de M. Nothomb est reproduite sous les articles de la loi.*

besoin d'être exprimée : elle est écrite dans l'article 46 de la Constitution.

« Rien d'ailleurs ne semble s'opposer à ce que la commission d'enquête se trace, à elle-même, certaines règles pour assurer la marche de ses travaux ; ces règles, naturellement, ne pouvant s'éloigner en rien, ni de la loi, ni du règlement de la chambre.

« Le § 2 soulève des questions moins faciles.

« Et d'abord, chaque membre aura-t-il le droit d'assister à l'enquête ?

« Le texte proposé l'accorde formellement.

« Le texte voté en 1865, également. Mais ce n'a pas été sans une sérieuse discussion.

« En lui-même, le droit n'a pas été contesté, et il ne pouvait l'être puisque la commission d'enquête n'est que la représentation et, comme on l'a dit, la continuation de la chambre elle-même ; mais on a cessé d'être d'accord sur deux points, à savoir : fallait-il expressément mentionner ce droit et où cette mention devait-elle trouver sa place ?

« Pour les uns, cette mention était absolument superflue, le droit de présence aux enquêtes ne pouvant être contesté aux membres des chambres dont la commission n'est que l'émanation ; mentionner ce droit dans la loi, c'est en quelque sorte en douter et en subordonner l'approbation aux deux autres branches du pouvoir législatif ; en tous cas, ce n'est pas dans la loi générale, mais dans son règlement que chaque chambre doit consigner cette faculté attribuée à ses membres (a).

« Pour les autres, ce droit de présence est tellement indiscutable, qu'il n'y a aucune appréhension à concevoir du côté des autres branches du pouvoir législatif, mais, d'autre part, il est tellement important, qu'il mérite bien d'être rappelé dans la loi ; qu'il en recevra par là une consécration nouvelle, et surtout une sécurité qu'un simple règlement, qu'une majorité politique peut changer à sa volonté, ne saurait lui donner (b).

« Cette dernière opinion a largement prévalu.

« Quant à la section centrale, elle n'a eu, sur ce point, aucune hésitation ; le droit des membres d'assister aux enquêtes que chaque chambre ordonne est indéniable. C'est la garantie la plus efficace de la loyauté des opérations.

« Elle estime que la mention doit en être faite dans le dispositif de la loi.

« Il est bien entendu, dans notre opinion, que le droit des membres, c'est la faculté d'être présent, d'assister aux séances de la commission, mais ne comporte pas — comme une opinion, d'ailleurs isolée, l'avait proposé en 1865 — l'autorisation de poser des questions, de faire des interpellations, en un mot, de s'ingérer dans l'information. Le rôle doit rester purement passif. Permettre qu'on en sorte serait introduire le désordre et l'anarchie au sein de la commission.

« Un membre de la section centrale s'est demandé s'il ne convenait pas de permettre la publicité des séances des commissions d'enquête. A son sens, la commission est en quelque sorte un tri-

bunal où la publicité devrait dès lors être de règle.

« Il a été répondu qu'une commission n'est pas un tribunal, puisque ses résolutions ne sont que préparatoires et soumises aux décisions de la chambre ; qu'il y a plutôt lieu de l'assimiler aux cabinets des juges d'instruction, non accessibles au public ; que d'ailleurs cette publicité offrirait des inconvénients si grands, si multiples et si faciles à saisir, qu'il est impossible de se ranger à cette vue.

« Cet honorable membre n'y a plus insisté.

« Une autre question, d'un intérêt plus vif, se rattache à cette partie du projet de loi :

« Y a-t-il lieu d'accorder au membre élu, dont le mandat est contesté, le droit d'assister aux séances de la commission d'enquête ?

« Ce point a été l'objet, en 1865, d'une vive discussion à la chambre.

« Il importe de la relire.

« Nous ne pouvons que la résumer.

« Ici encore deux opinions ont été en présence et nettement tranchées ; pour l'une, c'était la négative basée sur ce motif principal que, d'après le règlement de la chambre, « le membre dont l'élection » a été ajournée ne peut assister aux débats, « ni prendre part aux délibérations de la chambre ». Sans contester précisément les considérations de justice et d'équité invoquées en faveur du candidat ajourné, les membres qui se refusaient à son admission y opposaient une espèce de fin de non-recevoir, une formalité de procédure, en soutenant qu'il fallait avant tout modifier le règlement et que, jusque-là, il ne pouvait s'agir d'insérer dans la loi la faculté réclamée pour le membre contesté (c).

« Dans l'autre opinion, l'on répliquait que le député dont l'élection est contestée n'est pas si effacé, ni si dépourvu de droits qu'on veut bien le dire : que, dans le cas de renouvellement intégral de la chambre, il prenait part aux votes ; que si la chambre procédait elle-même à la vérification de l'élection, il aurait incontestablement le droit de se faire entendre, que telle est la pratique dans toutes les assemblées représentatives, que les précédents existent dans ce sens et que tel est l'usage constant en Angleterre et en France ; que d'ailleurs c'est une question d'équité et de stricte justice, puisque le candidat ajourné est en quelque sorte comme un accusé, auquel il serait souverainement inique de refuser le droit de se disculper et de défendre ses commettants ; que l'enquête qui se fait constituée, en réalité, la suite de la discussion qui a commencé au sein de la chambre ; la commission remplace la chambre, le débat change de place, non d'objet, c'est la même question personnelle, et il serait absolument incohérent d'empêcher la présence, à une commission, du même homme qui a pu agir et parler devant le corps dont cette commission n'est que l'émanation (d).

« Un amendement dans ce sens fut présenté par l'honorable M. Wasseige, dans la séance du 17 février 1865.

« Cette opinion ne prévalut cependant pas et l'amendement fut rejeté par trente-neuf voix contre vingt-sept.

(a) Voy., entre autres, discours de MM. Tesch, ministre de la justice, *Annales parlementaires*, 1865, p. 517, 521 ; Thonissen, p. 520 ; Pirmez, p. 524.

Ce dernier membre, faisant une différence entre les enquêtes de vérification de pouvoirs proprement dites et les autres enquêtes, reconnaissait le droit au premier cas et semblait le refuser au second.

(b) Voy. discours de MM. de Theux, p. 515, 521 ; Hymans, p. 517 ; de Brouckere, p. 523 ; Bars, p. 517 ; Nothomb, p. 527, etc.

(c) Voy. discours de MM. Tesch, ministre de la justice, *Annales parlementaires*, 1865, p. 517, 526 ; Hymans, p. 517 ; Pirmez, p. 524 ; Muller, *ib.* ; Dufré, p. 527 ; Bars, p. 528, etc.

(d) Voy., entre autres, discours de MM. de Theux, *l. c.*, p. 515 ; Hymans, p. 517 ; Thonissen, p. 520 ; Wasseige, p. 525 ; de Brouckere, p. 523 ; Dumortier, p. 526 ; Nothomb, p. 527 ; Coomans, p. 528, etc.

« La section centrale, dans deux séances, a mutuellement examiné cette question importante.

« Elle s'est unanimement ralliée à l'opinion de la minorité de 1865 et vous propose, en conséquence, d'ajouter à l'article 3 un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« *Le membre élu dont les pouvoirs sont contestés a également le droit d'assister à l'enquête ou de s'y faire représenter.* »

« Mais ce droit doit s'arrêter là ; il ne peut aller jusqu'à permettre à ce membre d'intervenir, soit par des questions ou interpellations aux témoins, soit par des réquisitions adressées à la commission, ni autrement, et, sous ce rapport, la section centrale a rejeté d'une manière absolue la deuxième partie de la proposition de M. Wasseige.

« Rien ne nous a paru, en effet, pouvoir justifier pareille immixtion, dont le moindre inconvénient, à côté de beaucoup d'autres et que chacun comprendra, serait d'entraver, de retarder les travaux de la commission. Tant il nous a semblé rationnel et juste d'autoriser la présence du membre ajourné, aussi bien dans l'intérêt de la découverte de la vérité que d'une défense légitime, autant sommes-nous convaincus qu'une plus large part d'intervention serait contraire au but qu'on se propose et à l'unité générale.

« A propos de cette question, l'on s'est demandé, en section centrale, comme on l'avait déjà fait devant la chambre, lors de la discussion de 1865, si le droit de présence, accordé au membre *d'écusé*, ne devait pas entraîner, comme corollaire, la même faveur pour le concurrent *évincé* ?

« La majorité de la section centrale ne l'a pas cru. La position des deux intéressés n'est ni la même, ni égale. L'un possède pour lui la présomption, le titre d'une possession, précaire peut-être, mais réputée valable jusqu'à la preuve du contraire ; le concurrent n'a rien de tout cela. De plus, le membre ajourné, qui a eu son entrée à la chambre, qui a pu s'y faire entendre, qui a même pu prendre part à certains votes, peut manifestement assister aux séances d'une commission qui n'est que la délégation d'une assemblée dont il fait partie ; son concurrent n'est pas dans ce cas.

« La logique justifie donc la présence de l'un, elle condamnerait celle de l'autre. »

Art. 4. Les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le code d'instruction criminelle appartiennent à la chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président.

Toutefois, la chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la chambre ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder par voie rogatoire à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.

Cette mission ne peut être confiée qu'à un conseiller de la cour d'appel ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli.

Texte adopté par la chambre en 1865.

Art. 4. Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction par le code d'instruction criminelle appartiennent aux chambres ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président.

Ils peuvent être délégués, en cas de nécessité, à des magistrats nommés à vie, irrévocables et inamovibles sans préjudice du droit réservé à chacun des membres de la chambre d'assister à leurs opérations.

Discussion à la chambre.

Comme on vient de le voir, la section centrale avait proposé un § additionnel, conçu en ces termes :

« Le membre élu dont les pouvoirs sont contestés a également le droit d'assister à l'enquête ou de s'y faire représenter. »

Cette disposition, combattue par le gouvernement, a été rejetée par 54 voix contre 46. (*Séance du 16 mars 1880 ; Ann. parl.*, p. 680 sq.)

§ 3. Ce paragraphe a été proposé par le ministre de la justice.

L'honorable ministre disait : « Si la commission se livre à d'autres opérations, si elle dépouille des procès-verbaux ou d'autres pièces, le public ne doit pas être admis. Par témoins, j'entends aussi les experts. »

M. THONISSEN : « Nous sommes d'accord. »

M. DE LANTSHEERE : « D'après l'amendement de M. le ministre, la publicité est réservée aux séances où seront entendus des témoins. Il ne l'admet pas pour les séances où la commission se livre à d'autres opérations. »

« L'article 4 autorise les visites domiciliaires, les perquisitions, les visites de lieux et en général toutes autres mesures d'investigation. »

« Le public peut-il être admis à toutes ces opérations ou à quelques-unes d'entre elles, ou en est-il nécessairement exclu ? »

« Je croirais une explication à ce sujet fort utile. »

M. BARA, ministre de la justice : « Oui, sauf pour les membres de la chambre. Toutes les opérations qui ne seront pas des dépositions de témoins seront exclusivement réservées pour la chambre. »

« L'audition des témoins et des experts sera publique. » (*Séance du 16 mars 1880 ; Ann. parl.*, p. 679.)

M. REYNAERT : « Je voudrais, avant que la chambre passe à un autre article, demander un simple mot d'explication. »

« Est-ce que la publicité formulée dans l'amendement de l'honorable ministre s'applique également aux séances du magistrat délégué ? »

M. BARA, ministre de la justice : « Certainement. Cela va de soi, du reste. »

M. REYNAERT : « Il est bon de le dire. » (*Ibid.*)

Rapport de M. A. Nothomb.

« L'article 4 est d'une portée capitale et il a longuement occupé la section centrale.

« Le législateur appelé à faire une loi générale sur la matière des enquêtes est obligé de se rapprocher soit des formes de la procédure civile, soit de celles de la procédure criminelle.

« On a toujours été d'accord pour choisir cette dernière, comme plus prompte, plus efficace et comme plus adaptée à la réalité même des choses.

« Dès lors, il devenait naturel de prendre comme type, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les pouvoirs du juge d'instruction.

« Le projet de 1865 l'avait fait; le projet actuel en fait autant.

« Mais ces pouvoirs seront-ils transférés à une commission parlementaire dans toute leur plénitude, sans réserve ni restriction; y aura-t-il assimilation absolue? Ou bien y apportera-t-on certaines restrictions, tout au moins quelques précautions?

« C'est ici que surgit, il faut bien le reconnaître, une des questions les plus délicates que le projet soulève.

« Il y a des partisans de l'assimilation complète, il y en a — et en plus grand nombre, semble-t-il, — de l'assimilation restreinte; les bonnes raisons ne manquent ni aux uns ni aux autres.

« Les premiers font valoir que, lorsqu'il s'agit d'objets aussi importants que la sincérité du régime électoral, la répression des négligences graves dans la gestion des affaires du pays, la mise en accusation des agents responsables du gouvernement et dans d'autres cas analogues, l'intérêt général exige impérieusement que toutes les armes que la loi accorde au magistrat instructeur, en matière criminelle ordinaire, soient, à plus forte raison, conservées à une commission parlementaire, investie par la chambre elle-même de la mission de rechercher la vérité dans des situations aussi compliquées que graves.

« Ils ajoutent que la dignité même des chambres ne permet pas qu'on refuse aux commissions qu'elles ont nommées des pouvoirs accordés à de simples magistrats.

« Mais à cela leurs contradicteurs répondent que les mesures d'enquête sont, de leur essence, non moins graves, exceptionnelles au premier chef, impliquant la suspicion, et dont l'emploi ne doit avoir lieu que dans les cas d'absolue nécessité et avec la plus extrême circonspection. Si l'intérêt général commande de les rendre efficaces, il ne faut pas oublier qu'il importe surtout ici de concilier cet intérêt avec les droits, la sécurité, la tranquillité des citoyens, et qu'on dépasserait le but en accordant à une commission d'enquête plus de pouvoir, plus de latitude que sa mission n'exige; que telle est ici la situation, car il ne faut jamais perdre de vue que, dans la plupart des enquêtes qui pourront être décrétées, l'intérêt et, partant, les passions politiques seront en jeu. Si honnêtes, si impartiaux que soient les membres d'une commission appelée à faire une enquête sur une élection contestée, ou dans toute autre conjoncture politique, l'esprit de parti ne sera pas sans influence sur les plus modérés, sur les plus froids. En politique, a-t-on dit, il n'y a pas d'impartialité. Nous rapportons le jugement; ce n'est pas à nous d'apprécier ce qu'il vaut.

« Pour ceux qui pensent ainsi, la restriction des pouvoirs est nécessaire et ils la font porter spécialement sur le droit de visite et de perquisition

domiciliaire et sur la saisie de papiers, documents, correspondances, etc.

« Exorbitant déjà par lui-même, tel que notre législation l'accorde au juge d'instruction en matière ordinaire, ce droit, confié à un corps politique, faisant une enquête politique contre des adversaires politiques, un tel pouvoir peut conduire aux plus révoltants abus, aux excès les plus criants; il faut l'interdire et préserver ainsi la commission d'enquête de ses propres entraînements.

« La difficulté a semblé assez sérieuse à la section centrale pour qu'elle y appelât l'attention de M. le ministre de la justice.

« Elle la lui a soumise dans les termes suivants :

« Le gouvernement voit-il des inconvénients à ce que les pouvoirs des juges d'instruction soient divisés et qu'on ne délègue aux commissions d'enquête que les pouvoirs du juge d'instruction en matière d'enquête, à l'exclusion des perquisitions domiciliaires et des saisies ? »

« M. le ministre a répondu comme suit :

« Il peut être indispensable de constater des faits par d'autres moyens que l'audition de témoins.

« Il paraît impossible de donner à la chambre,

« qui fait une enquête dans un intérêt général,

« moins de pouvoirs que n'en a le juge d'instruction. C'est ce qu'ont du reste reconnu les lois

« de 1839 et de 1864 au sujet des élections de

« Louvain et de Bastogne. L'article 2 de ces lois

« porte en effet : « Les pouvoirs accordés aux ma-

« gistrats instructeurs et présidents des cours

« d'assises par le code d'instruction criminelle

« appartiennent à la commission d'enquête et à

« son président. »

« Une restriction des pouvoirs de la commission

« est d'autant moins admissible que la loi pré-

« sentée est générale et s'applique à toutes les

« enquêtes quel qu'en soit l'objet. »

« Cette explication n'a pas convaincu la section centrale, et c'est guidé par les considérations qui précèdent, qu'un de ses membres, interprète en cela du vœu exprimé dans deux de vos sections, a proposé d'enlever à la commission d'enquête, d'une manière absolue, le droit de faire procéder à une visite domiciliaire et à la saisie de correspondance, papiers, etc.

« Cette proposition a été écartée par trois voix contre deux.

« Toutefois, si la majorité n'a pas voulu cette suppression radicale, la section centrale a été unanimement d'avis que le droit absolu de pratiquer la visite domiciliaire et la saisie de correspondance ou de papiers ne pouvait être maintenu. Vivement frappée des abus qu'un pouvoir aussi illimité pourrait engendrer, elle estime que des précautions doivent y être apportées. Elle a recherché ces garanties, et, sur la proposition d'un de ses membres, elle a, à la majorité, adopté la rédaction suivante qui viendrait s'ajouter au § 1^{er} de l'article 4, après les mots « commission d'enquête » et formerait un paragraphe nouveau.

« Toutefois, nulle visite domiciliaire, nulle saisie de documents ou de correspondance ne peuvent avoir lieu, si elles n'ont été décrétées à la majorité des trois quarts des membres de la chambre ou de la commission d'enquête. »

« Il a paru à votre section centrale qu'une disposition, rédigée au moins dans ce sens, serait de nature à concilier les exigences de l'intérêt public avec la légitime protection due au respect du domicile, au repos et à la dignité des citoyens d'un pays libre.

« Une autre restriction a encore paru désirable dans le texte des propositions du gouvernement. Suivant le libellé de l'article que nous examinons, la délégation pourrait être générale et comprendre au besoin l'ensemble de l'enquête.

« Telle ne saurait être la pratique de la loi; en principe la délégation doit rester une mesure de rare application; il importe que l'enquête se fasse par la commission elle-même; ce doit être la règle, et la délégation l'exception; la valeur et le prestige qui doivent s'attacher à ses opérations, leur unité et leur suite exigent qu'il en soit ainsi, et une commission qui multiplierait les délégations manquerait, en quelque sorte, à la confiance que la chambre lui a témoignée.

« Se plaçant à ce point de vue, un membre de la section centrale, reprenant une idée émise dans une des sections, a proposé de n'autoriser la délégation que pour des faits ou des points spéciaux, strictement déterminés dans l'instrument même de la délégation, avec obligation, pour le délégué, de ne pas franchir le cercle qui lui est tracé. Ce résultat, on l'obtient au moyen de la commission rogatoire.

« En conséquence, ce membre a proposé la rédaction suivante :

« *Ils (les pouvoirs) ne peuvent être délégués, a) sauf le droit de la chambre ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder par voie rogatoire à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.* »

« Cette proposition a été adoptée par la section centrale, à l'unanimité.

« Elle s'est ensuite demandé si la délégation pouvait être donnée à tous les magistrats nommés à vie, irrévocables et inamovibles, ainsi que s'exprime le texte de l'article 4, ce qui comprend les juges de paix.

« On a vu, dans plusieurs sections, de graves inconvénients à la faculté de pouvoir déléguer des juges de paix. Dans la section centrale, plusieurs membres ont partagé ce sentiment; il est dange-reux, ont-ils dit, de mêler ces magistrats aux luttes de la politique; se mouvant dans un rayon étroit, forcément en contact journalier et personnel avec les justiciables, il n'est pas bon que ces magistrats aient à s'occuper d'enquêtes électorales ou politiques; leur impartialité pourrait être suspectée et, plus que d'autres, les juges de paix doivent être tenus à l'écart de tout ce qui touche aux dissensions politiques.

« Un membre a donc proposé formellement d'exclure les juges de paix du nombre des magistrats susceptibles de recevoir une délégation.

« Cette proposition a été accueillie par trois voix contre deux et une abstention.

« A la suite de ce vote, et sans partager l'avis, ouvert par un de ses membres, de n'autoriser la délégation qu'en faveur d'un conseiller à la cour d'appel, la section centrale propose de rédiger ainsi cette partie de l'article en discussion, à la suite de la rédaction qui précède :

« *Cette mission ne pourra être confiée qu'à un conseiller de la cour d'appel ou d'un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli.* »

« Enfin, si la chambre adopte les modifications que nous venons d'indiquer, il y aura naturellement à mentionner, à la fin de l'article 4, le droit du membre dont les pouvoirs sont contestés, d'assister ou de se faire représenter aux actes d'instruction qui se feraient en vertu de la commission rogatoire dont nous venons de parler.

« Finalement, l'article 4 a encore provoqué des

critiques relativement à la dévolution qu'il fait au président de la chambre et au président de la commission d'enquête, de tous les pouvoirs attribués aux juges d'instruction.

« Cette extension avait déjà été signalée et désapprouvée dans votre 2^e section.

« La section centrale a désiré connaître à cet égard le sentiment de M. le ministre de la justice.

« Voici la correspondance échangée :

« L'attribution au président des pouvoirs d'instruction a été proposée par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi du 13 décembre 1864. Le rapport, présenté à la chambre le 1^{er} février 1865, justifiait cette proposition dans les termes suivants :

« L'expérience a prouvé qu'il était parfois nécessaire que le président pût prendre certaines mesures, ordonner, par exemple, de saisir des pièces ou citer des témoins sans délibération préalable de la commission. On prévient ainsi des retards qui permettent d'agir sur les témoins ou de faire disparaître des documents utiles.

« Il est à remarquer que la loi du 21 octobre 1859, relative à l'élection de Louvain, et celle du 7 janvier 1861, relative à l'élection de Bastogne admettaient de même le président de la commission à procéder aux actes d'instruction. »

« Nonobstant cette déclaration du gouvernement, la section centrale a persisté à croire que cette intervention éventuelle des *présidents* n'est pas suffisamment justifiée. On n'en aperçoit pas l'utilité, mais on peut très bien en entrevoir les inconvénients. N'est-il pas, en effet, à redouter que de cette parité de pouvoirs, il ne vienne à naître des tiraillements, des conflits, de la confusion tout au moins, dans les travaux de la commission? On comprendrait que lorsqu'une chambre procède elle-même, directement, à une enquête — un cas qui sera extrêmement rare, si tant est qu'il se présente, — son président exerce ces attributions, mais dans l'hypothèse d'une commission désignée par la chambre, à quoi bon ce pouvoir personnel, omnipotent, accordé au président? Il peut toujours réunir la commission, il pourrait au besoin être autorisé par la commission à poser certains actes conservatoires, d'une nature déterminée. Mais du moins la possibilité des conflits serait écartée, et les prérogatives de la commission resteraient intactes.

« Ces considérations ont porté la section centrale à supprimer au § 1^{er}, article 4, *in fine*, les mots *ainsi qu'à leur président*. »

Discussion à la chambre.

Comme on vient de le voir, la section centrale proposait l'amendement suivant :

« Paragraphe nouveau. Toutefois nulle visite domiciliaire, nulle saisie de documents ou de correspondance ne peuvent avoir lieu, si elles n'ont été décrétées à la majorité des trois quarts des membres de la chambre ou de la commission d'enquête. »

Cet amendement a été rejeté par 60 voix contre 25 et 15 abstentions.

La chambre a également rejeté les amendements suivants :

« Art. 4 bis. L'article 458 du code pénal est applicable à ceux qui auront, dans une enquête parlementaire, révélé les secrets qui leur ont été confiés à raison de leur état ou de leur profession.

« Art. 4 ter. Hors les cas prévus par l'article 9, les déclarations faites dans une enquête parlementaire ne pourront être invoquées en justice, ni contre celui qui les a faites, ni contre les tiers. » (Voy. séance du 17 mars 1880.)

SÉNAT. Rapport fait au nom de la commission de la justice, par M. Dewandre.

« Art. 4. Des membres ont exprimé l'opinion que cet article, en conférant à la commission les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, lui donne des droits trop étendus.

« L'un de ces membres voudrait voir modifier cet article en ce sens que la commission n'aurait ces pouvoirs que dans le cas seulement où la chambre les lui aurait expressément conférés, en ordonnant l'enquête.

« Un autre de ces membres est d'avis qu'attribuer d'une manière générale aux commissions d'enquêtes parlementaires les pouvoirs des juges d'instruction, serait contraire au texte ou tout au moins à l'esprit de l'article 10 de la Constitution, portant :

« Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

« Ce membre pense que cet article ne permettant les visites domiciliaires que dans les cas prévus par la loi, exclut la faculté d'autoriser ces visites d'une manière générale, c'est-à-dire dans toutes les circonstances; en d'autres termes, dans les cas prévus et non prévus.

« En conséquence, ce membre propose de modifier le 2^e paragraphe de l'article 4 de la manière suivante :

« Toutefois la chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre les pouvoirs de ses membres, et, dans aucun cas, il ne sera procédé ni à une perquisition domiciliaire, ni à une saisie de papiers ou autres objets que si les faits que l'enquête a pour but de constater peuvent constituer des crimes ou des délits. »

« Ces observations et cet amendement ont été combattus par les considérations suivantes :

« L'article 10 de la Constitution, en déclarant le domicile inviolable, a cependant permis des visites domiciliaires dans les cas prévus par la loi. La loi les autorise pour la recherche des crimes et des délits, parce qu'il s'agit alors d'un intérêt social devant lequel doit céder l'intérêt des particuliers. »

« La société n'a pas un moindre intérêt à ce que le droit d'enquête puisse s'exercer librement et complètement : ce droit est, en effet, une des plus importantes garanties de la souveraineté nationale.

« Les commissions d'enquêtes, en usant du droit de perquisition que leur donnera la loi, ne violeront pas plus la Constitution que les juges d'instruction ne la violent, lorsqu'ils font des visites domiciliaires en vertu de la loi.

« L'amendement proposé à l'article 4 est mis aux voix. Il est rejeté par parité de suffrages. »

Art. 5. Les citations sont faites, par le ministère d'huissier, à la requête, selon le cas, du président de la chambre, du président de la commission ou du magistrat commis; le délai sera de deux jours au moins, sauf le cas d'urgence.

Texte adopté par la chambre en 1865.

Art. 5. Les citations sont faites, selon le cas, à la requête du président de la chambre, du président de la commission ou du magistrat délégué.

Rapport de M. Alph. Nothomb.

Art. 5. Sans observation autre que celle de la

substitution du mot « commis » au mot « délégué » comme conséquence du vote introduisant la « commission rogatoire ».

Art. 6. Le président de la chambre ou le président de la commission a la police de la séance.

Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

Texte adopté par la chambre en 1865.

Art. 6. Le président de la chambre ou le président de la commission a la police de la séance. Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

Rapport de M. Alph. Nothomb. — L'article 6 est adopté sans observations.

Art. 7. Les outrages et les violences envers les membres de la chambre qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chapitre II du titre V, livre II, du code pénal concernant les outrages et les violences envers les membres des chambres législatives.

Texte adopté par la chambre en 1865.

Art. 7. Les outrages et les violences envers les membres de la chambre qui procèdent à l'enquête sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire et suivant les mêmes distinctions.

Rapport de M. Alph. Nothomb.

L'article 7 de l'ancien projet a pu être supprimé; le code pénal de 1867 (art. 275) ayant pourvu à son objet.

Discussion à la chambre.

M. REYNAERT : « Je voudrais savoir si cet article 275 protégera également les membres de la chambre qui assisteront aux séances soit de la commission, soit du juge délégué.

« Vous leur avez refusé, l'autre jour, le droit de participer activement aux opérations de l'enquête; ils n'y seront plus que simples spectateurs.

« Je demande s'ils pourront être impunément outragés dans les séances auxquelles ils jugeront nécessaire ou opportun d'assister.

« Ils auront certainement la protection de droit commun; mais la question que je pose se rapporte au point de savoir si la disposition spéciale de l'article 275 s'applique à eux comme aux membres de la chambre faisant partie de la commission. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Evidemment non. Ils assistent à la séance, mais ils n'y remplissent aucun mandat inhérent à leurs fonctions.

« Nous avons admis la publicité; les représentants se trouveront avec le public, qui ignorera bien souvent, du reste, que ce sont des membres de la chambre. Il n'y a donc aucun motif pour leur accorder la protection spéciale de l'article 275 du code pénal. »

M. NOTHOMB, *rapporteur* : « Je crois que l'honorable ministre se trompe, car les membres de la chambre assistent à une opération que, légalement, la chambre est censée faire elle-même. La commission n'est en effet que son émanation; c'est à titre de représentants et non autrement que les membres de la chambre assistent aux séances de la commission. Comme tels, j'estime qu'ils ont droit à la protection spéciale dont il s'agit, et véritablement je n'y trouve aucune espèce d'inconvénient.

« Ils sont, c'est incontestable, dans l'exercice de leur mandat, comme assistant à une commission d'enquête. Ils n'y sont pas à titre ordinaire, comme le premier venu. Ils conservent leur caractère de membres du pouvoir législatif et parlementaire, et ce caractère implique, comme conséquence, qu'ils doivent conserver également les immunités et privilèges qui y sont attachés. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Ce sont les membres qui procèdent à l'enquête qui doivent être protégés, parce que ceux-là remplissent un mandat, et non ceux à qui on accorde d'assister à l'enquête, sans qu'ils puissent y intervenir d'une façon quelconque. »

UN MEMBRE : « On leur reconnaît leur droit ? »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Ce n'est pas un droit inhérent au mandat parlementaire lui-même, puisque dans les enquêtes anglaises des membres du parlement peuvent être écartés. Vous leur accordez un privilège; vous leur permettez d'assister à l'enquête, même quand on a déclaré le huis clos; mais sont-ils membres de la commission? En aucune manière. Ils n'y remplissent aucune fonction. Comment voulez-vous dès lors les protéger d'une manière spéciale? Ce n'est pas à raison de leurs fonctions, puisqu'ils ne font rien.

« Un membre de la chambre se trouve à une réunion en dehors de cette enceinte; il y est même invité à titre de membre de la chambre, jouira-t-il de la protection spéciale du code pénal? Ce serait vouloir pousser le privilège des membres

de la chambre au delà des limites nécessaires et voulues par la loi.

« Si, après cela, vous pensez qu'il faille étendre le privilège aux membres assistant à l'enquête, il sera indispensable de proposer un amendement. »

M. REYNAERT : « Je propose l'amendement que voici. Je n'ai pas besoin de l'écrire, il est imprimé, j'y fais seulement une petite modification :

« Art. 7. Les outrages et les violences envers les membres de la chambre qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire et suivant les mêmes distinctions. »

M. NOTHOMB, *rapporteur* : « Le code pénal commine des peines contre les outrages envers les membres des chambres dans l'exercice de leurs fonctions. Or, il est évident que les membres de la chambre qui assistent à une commission d'enquête se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions ? »

M. BARA, *ministre de la justice* : « De quelles fonctions ? »

M. NOTHOMB, *rapporteur* : « D'ailleurs, encore une fois, je demande quel inconvénient pourrait-il y avoir à leur accorder cette protection ? »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Si la thèse de l'honorable rapporteur était exacte, il ne serait pas besoin de la disposition proposée par l'honorable M. Reynaert. C'est le code pénal qui serait applicable et les tribunaux auraient à décider.

« Personnellement je ne crois pas qu'il faille une disposition spéciale en faveur des membres de la chambre qui ne font qu'assister aux séances d'une commission d'enquête, parce que, je le répète, ils ne procèdent pas à l'enquête; il n'ont le droit ni de poser des questions aux témoins ni de prendre part aux délibérations. Ne décidons rien à ce sujet; la question restera entière, et pourra, le cas échéant, être résolue par les tribunaux. Si, au contraire, la proposition de M. Reynaert est maintenue et si elle est rejetée par la chambre, vous n'aurez plus même la chance de la discuter devant les tribunaux, parce que la chambre aura décidé que l'extension ne peut pas être admise.

« Le mieux serait donc de ne pas faire de proposition à ce sujet. »

M. REYNAERT : « J'ajouterais une seule observation : c'est que si vous ne votez pas l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer, il y aura une véritable anomalie dans la loi. Tantôt les membres de la chambre seront protégés par les dispositions de l'article 275 et tantôt ils ne le seront pas; ils le seront quand l'enquête se fera en séance plénière de la chambre. Evidemment, personne ne le contestera, chacun de nous pourra invoquer alors la protection spéciale de l'article 275. Mais si, au lieu de procéder nous-mêmes à l'enquête en séance plénière, nous la confions à une commission parlementaire, la sauvegarde de l'article 275 cessera d'avoir son effet pour nous. Je pense donc qu'il faudrait une règle uniforme, et cette règle est clairement établie par l'amendement que j'ai l'honneur de proposer. »

M. THOMSEN : « La section centrale demande la suppression de l'article 7, comme étant entièrement inutile, le cas étant prévu par le code pénal.

« L'amendement de l'honorable M. Reynaert est aussi inutile que l'article lui-même, puisque le code pénal prévoit et punit les outrages adressés aux membres de la chambre, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Nous sommes donc en présence d'une question d'application du code pénal.

« Si un membre de la chambre est outragé, on dressera procès-verbal; la poursuite aura lieu et les juges décideront si, oui ou non, le représentant outragé était présent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

M. BANA, *ministre de la justice* : « C'est ce que j'ai dit. »

M. THONISSEN : « Par conséquent l'amendement est aussi inutile que l'article. »

M. CONNESS : « Je ne puis me rallier à l'observation que vient de présenter l'honorable M. Thonissen, surtout en présence de ce que l'honorable ministre de la justice a dit tout à l'heure. Il a déclaré qu'il ne considérait pas les membres de la chambre assistant à l'enquête comme étant dans l'exercice de leurs fonctions. Il a ajouté qu'il ne se ralliait pas à l'opinion de l'honorable rapporteur que l'outrage adressé en cette occasion à un membre de la chambre pouvait être considéré comme lui étant fait à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En présence de ces déclarations contradictoires, il y aura pour les tribunaux un doute sérieux sur le point de savoir si l'article 275 du code pénal devra recevoir son application. Or nous sommes ici précisément pour dissiper les doutes. La loi ne doit pas en laisser subsister. »

« Il n'y a d'ailleurs aucun inconvénient à obliger le public qui assistera à l'enquête, à respecter, à ne pas outrager ni injurier non seulement les membres de la commission, mais encore les membres de la chambre qui seront là, remplissant une mission d'intérêt général, un mandat d'intérêt public. Je ne vois absolument aucune raison de ne pas protéger les membres de la chambre qui seront là, à l'enquête, en vertu d'une mission publique. Je verrais, au contraire, de très graves inconvénients à ne pas les protéger. »

« En somme, ils sont là, comme représentants, investis de leur mandat, exerçant un droit de surveillance et de contrôle. Il faut donc les protéger efficacement. Il n'y a aucune question de parti; nous devons être tous d'accord pour protéger la dignité des membres de la représentation nationale. »

M. NOTHOMB, *rapporteur* : « L'honorable M. Thonissen vient de dire que l'amendement est inutile et que les tribunaux décideront si le membre de la chambre a été outragé dans l'exercice de ses fonctions et si le fait s'est passé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Mais, messieurs, c'est déférer à l'appréciation des tribunaux la question de la qualité des membres de la législature. Je tiens qu'il y a ici tout au moins une question de dignité, non pas pour nous individuellement, mais en tant que membres de la représentation nationale. Je n'admets pas, quant à moi, qu'un tribunal quelconque puisse être appelé à décider si un membre de la chambre avait ou non cette qualité en assistant à une séance de la commission d'enquête. Je ne veux pas, dans l'espèce, que cette appréciation soit soumise à un tribunal quelconque : il y va de la dignité du parlement dont nous sommes seuls juges et dont la garde temporaire nous est confiée. »

M. BANA, *ministre de la justice* : « C'est le code pénal. »

M. NOTHOMB, *rapporteur* : « Je prie la chambre de trancher la question; elle en vaut la peine. »

M. THONISSEN : « Je suis d'avis qu'il ne faut pas étendre les privilèges au delà des limites strictement nécessaires. Les membres de la chambre sont suffisamment protégés par le code pénal. Il punit sévèrement quiconque les insulte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs

fonctions. Cela doit suffire; il ne faut pas aller plus loin. La question qu'on soulève est clairement tranchée par le code pénal. »

M. CONNESS : « Il faut la trancher à cause du doute qui est soulevé. »

M. THONISSEN : « Il n'y a pas l'ombre de doute possible. »

« Dès l'instant que l'on outrage un membre de la chambre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il y a une peine spéciale qui ne protégé pas les autres citoyens. »

« Est-ce que cela ne doit pas suffire ? »

« Maintenant, vient la question de fait. »

« Une enquête parlementaire a lieu; un membre de la chambre, qui y assiste comme simple auditeur, est-il, oui ou non, dans l'exercice de ses fonctions; remplit-il là, oui ou non, une fonction de mandataire de la nation ? »

« Ce sont là des questions de fait à résoudre par les tribunaux, et il est inutile que la loi actuelle en parle. »

M. JANSON : « Je me rallie à la proposition de supprimer l'article 7, car il me semble que la question est tranchée par l'article 275 du code pénal, qui protège les membres de la chambre, non seulement dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, mais même dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat. »

« Il me paraît incontestable que, si nous assistons à l'enquête, sans y être commissaires, nous sommes dans l'exercice de notre mandat de représentants. »

« Il n'y a pas de controverse possible à cet égard. On veut tout discuter, mais il est impossible de soutenir qu'un membre de la chambre qui assiste à une enquête ordonnée par la chambre, qui y assiste en vertu de la loi que nous allons voter, ne soit pas là dans l'exercice de son mandat. Qu'y fait-il s'il n'exerce pas son mandat ? Prétendez-vous qu'il y est comme simple particulier ? Personne ne saurait le soutenir ! »

« L'article 275 du code pénal a parfaitement prévu les deux hypothèses et il est évidemment applicable aux outrages adressés aux membres de la chambre qui, en assistant à l'enquête, exercent leur mandat de député. »

M. WORMS : « Il me paraît évident que la suppression de l'article 7 ne tranche pas la question, car celle-ci, malgré cette suppression, est résolue de deux manières différentes. MM. Thonissen et Bana donnent à cette suppression une interprétation; MM. Janson, Nothomb et Cornesse y donnent une interprétation contraire. »

M. BANA, *ministre de la justice* : « Pas du tout, ce n'est pas la suppression, c'est l'article 275 du code pénal ! »

M. WORMS : « Sans doute; mais la suppression de l'article 7 se lie à l'interprétation de l'article 275 du code pénal. »

« La question qui se présente devant la chambre est celle de savoir si les outrages que reçoivent les membres de la chambre qui assistent aux opérations de l'enquête sans faire partie de la commission, doivent être punis en vertu de l'article 275. »

« Sur cette question, je le répète, il y a controverse entre M. le ministre de la justice et M. Thonissen, d'une part, et MM. Nothomb, Cornesse et Janson, d'autre part. Cette controverse s'étant posée devant la chambre, il me semble qu'elle doit être tranchée. »

« J'engage l'honorable M. Reynaert à persister dans son amendement, afin que l'opinion de la

chambre se manifeste clairement et que les tribunaux aient un guide pour décider la question. »

Mis aux voix, l'article 7 proposé par M. Reynaert a été adopté par 64 oui contre 48 non. (Séance du 18 mars 1880.)

Art. 8. Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la chambre, la commission ou le magistrat commis, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la cour d'assises.

Texte adopté par la chambre en 1865.

Art. 8. Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la chambre, la commission ou le magistrat délégué, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la cour d'assises.

Rapport de M. A. Nothomb.

« L'article est adopté sans observations. »

Rapport de la commission du sénat.

« Un membre fait observer que la formule de serment usitée devant les cours d'assises s'appliquera assez mal dans certaines enquêtes, par exemple s'il ne s'agit d'interroger des témoins que sur des questions agricoles.

« Ce membre demande si cette formule comprendra l'invocation de la Divinité.

« Il est répondu : sur le premier point, qu'il n'est pas possible de faire varier la formule du serment suivant la nature des questions à poser aux témoins ; sur le second point, que le serment usité devant les cours d'assises comprend, suivant la jurisprudence de la cour de cassation, l'invocation de la Divinité. »

Art. 9. Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de 50 francs à 3,000 francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition.

Texte adopté par la chambre en 1865.

Art. 9. Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné, de plus, à une amende de 50 francs à 3,000 francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition.

Rapport de M. A. Nothomb.

« Art. 9. Il concerne la répression du faux témoignage.

« Il a donné lieu à de nombreuses observations.

« Avant de prendre une résolution définitive, la section centrale a adressé à M. le ministre de la justice la question suivante :

« Quelles sont les raisons de s'écarter du droit commun en matière de faux témoignage ? » (Art. 9.)

Réponse. — « Ces raisons sont indiquées dans le rapport de la section centrale sur le projet de loi présenté le 13 décembre 1864.

« Elles ont, de plus, donné lieu à une discussion approfondie dans les séances des 17 et 25 février 1865.

« Le gouvernement ne peut que se référer aux considérations qui ont été développées dans ces séances par les défenseurs de l'article 9, et qui sont reproduites aux *Annales parlementaires*, session 1864 1865, pages 539-542 et 582-590. »

« Effectivement, comme le dit M. le ministre de la justice, les questions soulevées par l'article 9 ont donné lieu, en 1865, à des débats prolongés et approfondis. Nous y renvoyons, nous bornant à les résumer; il importe aussi de consulter le rapport de l'honorable M. Hymans (page 21, *Doc.* n° 59), qui indique très bien le point aigu de la difficulté.

« Au fond, elle était celle-ci :

« A quel moment le faux témoignage est-il censé consommé, sans retour possible ?

« Ou, en d'autres termes :

« Jusqu'à quel moment le témoin peut-il modifier ou rétracter sa déclaration ?

« Sera-ce, comme il l'est de pratique devant la cour d'assises, jusqu'à la clôture des débats ?

« Ou bien :

« Ne le pourra-t-il plus dès qu'ayant fait sa déposition, il a déclaré y persister ?

« Voici comment s'exprime le rapporteur de 1865 :

« Le témoin pourra-t-il se rétracter jusqu'à la fin de l'enquête, ainsi qu'il peut le faire en matière criminelle, avant la clôture des débats ?

« La section centrale a pensé qu'en laissant à cette faculté aux témoins, on rendrait une enquête sérieuse en quelque sorte impossible.

« Dans une pareille matière, quelle confiance inspirera le témoin qui saura qu'il peut mentir impunément jusqu'à la fin de l'enquête ? Nous croyons donc qu'il faut considérer le faux témoignage comme étant consommé dès l'instant où le témoin, ayant entendu la lecture de sa déposition, a déclaré y persister. La section centrale est d'avis qu'il suffira d'enregistrer cette déclaration dans le rapport et qu'il ne faut pas en faire l'objet d'un article de loi. »

« Remarquons, en passant, que, sur ce dernier point, l'avis de la section centrale de 1865 n'a pas prévalu : le texte voté mentionne expressément (§§ 4 et 5) à quel moment le faux témoignage sera tenu pour accompli.

« Ce vote, nous venons de le rappeler, a été précédé d'une longue discussion, à laquelle les membres jurisconsultes ont surtout pris part.

« Ils étaient divisés en deux camps.

« Les uns soutenaient que, s'agissant, dans l'espèce, d'une procédure spéciale, il ne pouvait être fait état des règles usitées en matière ordinaire ; que si l'on prolongeait jusqu'à la clôture de l'enquête la faveur accordée au témoin de rétracter ses déclarations, on lui assurerait en quelque sorte l'impunité et le droit au mensonge, ce qui serait aussi dangereux qu'immoral ; que, par là, la découverte de la vérité serait singulière-

ment compromise, et que, pendant un temps indéterminé, l'incertitude la plus absolue planerait sur les résultats de l'enquête.

« Partant de là, un membre proposa l'amendement suivant :

« Le faux témoignage est consommé du moment où le témoin, ayant entendu la lecture de sa déposition, y persiste et signe ou déclare ne pas savoir signer (a). »

« Les autres répliquaient, avec non moins d'énergie, que, si la matière qu'il s'agissait de régler est spéciale, les règles mêmes ne l'étaient pas, puisque le projet se référerait aux pouvoirs des juges d'instruction, c'est-à-dire invoquait les règles du droit criminel ordinaire ; qu'il y avait ainsi contradiction entre l'amendement proposé et les bases mêmes du projet ; qu'au-dessus des formalités à introduire, il y avait une question fondamentale de justice et d'humanité devant dominer la législation nouvelle ; qu'il serait d'une rigueur cruelle qu'un témoin pût se rétracter, en matière ordinaire, jusqu'à la dernière minute des débats, et ne le pût pas dans une matière où les entraînements de la politique peuvent expliquer, et parfois excuser, bien des paroles légères ou mensongères ; qu'il n'y avait à cela rien de particulièrement immoral ; qu'au contraire, il était sage et humain à la fois de favoriser le retour à résipiscence d'un témoin égaré ; que toutes les législations s'attachaient à cela ; que, loin de constituer une prime pour le mensonge, ce serait au contraire un appel efficace à la conscience, à la loyauté des témoins et le vrai moyen d'arriver à la découverte de la vérité (b).

« Frappés des conséquences extrêmes que devait entraîner le système absolu préconisé par les partisans de la première opinion, plusieurs de ceux qui l'avaient d'abord partagée, y cherchèrent un tempérament ; de là sortit un sous-amendement à la proposition primitive, ainsi conçu :

« Si le témoin est rappelé pour être réentendu,

« le délit ne sera consommé qu'après la dernière déposition (c). »

« Ce sous-amendement, avec un léger changement de rédaction, devint le paragraphe final de l'article 9 du projet voté en 1865.

« Tel est l'historique de la question et l'aspect sous lequel elle s'est présentée à la section centrale.

« Après en avoir délibéré dans deux séances et recueilli les observations de chacun de ses membres, elle s'est unanimement rangée à l'opinion que c'est au droit commun qu'il faut s'arrêter. Elle n'aperçoit aucune nécessité d'innover ; la loi projetée a son point de départ dans le code d'instruction criminelle et elle a pour but, dans les dispositions que nous discutons, de constater des délits.

« Que ces infractions soient punies comme en matière ordinaire, rien de mieux ; mais qu'elles rencontrent aussi les atténuations du droit ordinaire, rien de plus juste.

« La section centrale tient pour concluantes les raisons qui, dans la discussion de 1865, ont été données à l'appui. Elle n'a rien à y ajouter et par-dessus tout, elle estime qu'en définitive, les

(a) Amendement de M. Thonissen, *Annales parlementaires*, 1865, p. 539, 540, 585. Voy., dans ce sens, discours de MM. Teuch, ministre de la justice, p. 540, 588, 589, 590 ; Pirmoz, p. 540, 582 ; de Brouckere, p. 588 ; Hymans, p. 582.

(b) Voy., dans ce sens, les discours de M. Guillery, l. c., p. 550, 586, 590 ; Nothomb, p. 582, 583, 588, 589 ; Van Humberck, p. 585, 584, 588, etc.

(c) Proposition de MM. Pirmoz, Hymans, Dewandre, l. c., p. 582, à laquelle M. Thonissen s'est rallié.

meilleures lois répressives sont encore celles où la plus large part est faite à la raison d'humanité et au respect du principe d'égalité en toute chose.

« L'objection tirée de la longue durée d'une enquête et l'incertitude du jour de sa clôture, laissant le témoin dans l'ignorance du moment où il pourrait se rétracter, nous a paru fort secondaire; d'ailleurs elle s'appliquerait tout autant aux débats d'une cour d'assises qui durent souvent pendant plusieurs jours et même plusieurs semaines. Le témoin, revenu au sentiment de la sincérité, saura bien trouver ce moment, et rien, enfin, n'empêche que la commission fasse connaître la date où ses travaux seront clôturés.

« Si notre opinion prévaut, il semble superflu d'exprimer dans la loi, par un texte spécial, ce retour au droit commun; les explications qui précèdent et celles qui pourront être échangées dans la discussion devant les chambres « diront assez que le faux témoignage n'est consommé que lorsque le témoin aura persisté dans sa déposition jusqu'à la clôture de l'enquête. »

« Au surplus cela résulte des principes mêmes dont l'application est constante en matière criminelle.

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ont été adoptés sans observation. »

RAPPORT DE LA COMMISSION DU SÉNAT.

Le dernier § de l'article 9 dit : « Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, etc. »

La commission du sénat disait fort bien, à ce sujet :

« Mais il doit être bien entendu que cette faculté de se rétracter n'est donnée qu'au témoin appelé par la commission pour être entendu de nouveau, et non à celui qui se présenterait spontanément pour changer sa déposition. Si pareille faculté était donnée aux témoins, l'enquête ne serait pas sérieuse; chaque témoin aurait la faculté de mentir, sauf à demander à se rétracter lorsqu'il saurait que sa déposition a été contredite par d'autres témoins.

« Le même motif ne permet pas non plus d'admettre que le faux témoignage n'existera jamais que quand le témoin aura été rappelé et entendu de nouveau par la commission : avec ce système l'on ne pourrait avoir aucune confiance dans la première déposition des témoins; il faudrait les appeler, tous deux fois; ce qui est impossible (1). »

Art. 10. Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au code pénal.

Texte adopté par la chambre en 1863.

Art. 10. Les procès-verbaux constatant les délits seront renvoyés aux tribunaux qui appliqueront les peines encourues, ou les modifieront, ou les réduiront, s'il existe des circonstances atténuantes, conformément à la loi pénale.

Rapport de M. A. Nothomb.

« La section centrale a pensé que le juge compétent doit être celui du lieu du délit, à cause de la connexité qui exige une seule instruction pour toutes les infractions relatives à l'enquête.

« Il y aura cependant quelquefois exception en cas de commission rogatoire; ce sera alors au procureur général de renvoyer devant la juridiction compétente.

« La section centrale trouve que l'article serait rédigé d'une manière plus simple et plus correcte à la fois, si l'on disait :

« Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit. »

Discussion à la chambre.

M. CORNESSE : « Je désire savoir quelle foi sera due aux procès-verbaux de la commission constatant les infractions dont il s'agit? »

M. BARA, ministre de la justice : « La foi qui est due, en matière criminelle, aux procès-verbaux dressés par les personnes chargées par la loi de les dresser. »

M. CORNESSE : « Donc la preuve devra se faire conformément au code d'instruction criminelle. Le procès-verbal ne fera pas seul foi. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je ne me prononce pas sur ce point. Ce sont les règles du code d'instruction criminelle qui seront appliquées. » (S. du 18 mars 1880. — Ann. parl., p. 714.)

(1) Je ne puis m'empêcher de consigner ici une observation. L'art. 8 de la loi dit : « Les témoins, les interprètes, etc., sont soumis, devant la chambre, la commission ou le magistrat commis, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, etc. » Mais, devant le juge d'instruction, le témoin peut dire ce qu'il veut, sans s'exposer aux peines du faux témoignage (voy. Code pénal interprété, comment. de l'art. 215, obs. n° 10, tome I, p. 542).

L'art. 9 punit, au contraire, le faux témoignage porté devant la commission d'enquête. La position du témoin n'y est donc pas la même que devant le juge d'instruction, et l'art. 9 déroge à la disposition de l'art. 8 que je viens de reproduire.

Il y aurait d'ailleurs d'autres observations à faire sur cette assimilation de la procédure d'enquête parlementaire à l'instruction préparatoire en matière criminelle. (G. N.)

Art. 11. Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

Texte adopté par la chambre en 1865.

Art. 11. Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête, sont réglées conformément au tarif des frais en matière criminelle.

Rapport de M. Nothomb.

« Dans plusieurs sections on a signalé, comme absolument insuffisantes, les indemnités calculées d'après le tarif des frais en matière criminelle.

« On a donc proposé de substituer le tarif en matière civile.

« La section centrale partage cet avis, par cinq voix contre une. »

« Les mots : *en matière criminelle* seraient remplacés par ceux de : *en matière civile.* »

Discussion à la chambre.

M. LE PRÉSIDENT : « La section centrale propose de remplacer les mots : *en matière criminelle*, par les mots : *en matière civile.* »

M. BARA, *ministre de la justice* : « C'est une question d'argent ; l'enquête coûtera plus cher avec le tarif civil qu'avec le tarif criminel. »

M. ONRS : « Ce sera la chambre qui payera et pas votre budget. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « D'accord. Mais si la chambre adopte l'amendement, il doit être entendu que c'est la commission qui fera la taxe des frais ; on ne pourra pas se pourvoir ailleurs que devant la commission. »

M. THONISSEN : « Je désirerais savoir si, parmi les personnes que l'on indemniserait, seront compris les membres de la commission d'enquête.

« Ces membres auront des frais de voyage à payer, des frais de déplacement à supporter. Devront-ils voyager à leurs frais ? On devrait, au moins, à mon avis, leur rembourser les frais de voyage. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Je crois que lorsque les membres de la commission d'enquête se déplaceront, ils auront droit à des frais de voyage et à une indemnité de déplacement.

« Je crois aussi que les membres de la chambre qui siégeront dans la commission d'enquête pourront continuer à toucher une indemnité égale à l'indemnité parlementaire, alors même que la chambre ne serait plus en session. (*Interruption à droite.*) Quant au paiement des frais de voyage, il est de droit. »

M. NOTHOMB, *rapporteur* : « Il serait bien difficile de dire dans la loi quelle sera l'indemnité des membres de la chambre. Je regrette d'autant plus qu'on n'ait pas voulu accepter le règlement d'ordre intérieur dont j'avais proposé l'adoption ; le détail dont il s'agit y aurait trouvé convenablement sa place. »

M. LE PRÉSIDENT : « C'est une question à faire trancher par un règlement d'ordre intérieur. »

M. DE LANTSHEERE : « La question soulevée par l'honorable M. Thonissen en fait naître une autre : c'est celle de savoir quelle sera l'indemnité du magistrat commis par la commission d'enquête. Un conseiller de cour d'appel, appelé à présider une cour d'assises, reçoit une indemnité qui a été récemment augmentée. Il en est de même pour les autres magistrats. Il conviendrait donc de dire si le magistrat-commis recevra une indemnité et quelle sera cette indemnité. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Il aura une indemnité de déplacement selon le tarif. C'est de droit. »

M. WOESTE : « L'honorable ministre de la justice a dit tout à l'heure que lorsque la commission d'enquête siégerait postérieurement à la clôture de la session, les membres de cette commission auraient droit à l'indemnité mensuelle.

« Je ne préjuge pas la solution de la question soulevée par l'honorable M. Malou (1). Mais je suppose qu'il soit décidé que la commission d'enquête pourra siéger après la clôture de la session.

« Eh bien, je prie, pour ce cas, l'honorable ministre de remarquer que l'opinion qu'il vient d'exprimer est contraire à l'article 52 de la Constitution, portant que chaque membre de la chambre reçoit une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. L'indemnité ne peut donc être touchée quand la session est close. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « L'honorable M. Woeste se place dans l'hypothèse où j'aurais dit que l'indemnité serait allouée conformément à la Constitution, mais je me serai mal expliqué ou l'on m'aura mal compris. Je dis que quand un membre de la chambre se déplace, quand il se rend, par exemple, de Bruxelles à Liège, on doit lui payer une indemnité de déplacement. De même si la commission d'enquête siège, les membres qui doivent y siéger doivent être indemnités. On pourrait prendre pour base de l'indemnité le taux de l'indemnité tel qu'il est fixé par la Constitution. Rien ne s'oppose à ce qu'on adopte une autre règle, c'est affaire de la chambre. »

M. LE PRÉSIDENT : « C'est une question que la chambre pourra résoudre par un règlement d'ordre intérieur. Inutile de mettre cela dans la loi. L'article 11 serait donc ainsi conçu :

« Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif en matière civile. »

— Cette rédaction est adoptée. (*S. du 18 mars 1880. Ann. parl., p. 714.*)

Art. 12. Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la chambre qui l'a ordonnée.

Texte adopté par la chambre en 1865.

Conforme.

(1) L'auteur fait allusion à une question soulevée par M. Malou, sur le second paragraphe de l'art. 13.

Art. 13. Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la chambre qui a ordonné l'enquête.

Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la chambre n'en décide autrement.

Le projet adopté en 1865 n'avait pas de disposition correspondante. Il en était de même du projet de 1880. L'article 13 est dû à l'initiative de l'honorable M. Malou qui avait soumis les articles suivants à la chambre :

« Les pouvoirs de la commission sont suspendus et ses opérations ne peuvent être poursuivies lorsque la session est close ou que les chambres sont ajournées par le roi.

« Si la chambre qui a décrété l'enquête est dissoute, les pouvoirs de la commission cessent de plein droit à dater du jour de la publication de l'arrêté prononçant la dissolution.

« En ce cas, les opérations de la commission d'enquête nommée par la chambre non dissoute sont suspendues à partir du même jour et jusqu'au lendemain des élections.

« En cas de renouvellement partiel des deux chambres ou de l'une d'elles, les pouvoirs et les opérations de toute commission d'enquête sont également suspendus pendant les deux mois qui précèdent les élections. »

Ces propositions ont soulevé une longue discussion dont je dois me borner à donner le résultat :

M. LE PRÉSIDENT : « Messieurs, nous avons deux propositions d'ordres différents.

« L'honorable M. Malou propose d'abord un système combattu par le gouvernement.

« Il y a donc d'un côté la proposition de M. Malou et de l'autre la proposition de M. le ministre de la justice.

« Ensuite, nous avons une disposition d'un ordre différent : « En cas de renouvellement partiel des deux chambres ou de l'une d'elles, les pouvoirs et les opérations de toute commission sont également suspendus pendant les deux mois qui précèdent les élections. »

« Nous allons d'abord voter sur le premier point. Il me semble que le mieux serait de mettre d'abord aux voix l'amendement de M. le ministre de la justice, qui résout la question. Y a-t-il opposition ? »

M. MALOU : « Monsieur le président, il y a deux paragraphes qui concernent les questions que nous venons de discuter.

« Nous sommes d'accord sur le paragraphe relatif à la dissolution et on peut le mettre aux voix.

« Reste le paragraphe relatif à la clôture de la session ou à l'ajournement prononcé par le roi.

« Je demande qu'on vote en premier lieu sur la proposition la plus extrême, qui est la mienne, de manière à laisser à chacun la liberté de son vote. »

M. LE PRÉSIDENT : « Voici donc la première disposition à mettre aux voix, et sur laquelle tout le monde est d'accord :

« Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution. »

— Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : D'un autre côté, M. le ministre de la justice propose de dire :

« Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la chambre n'en décide autrement. »

« M. Malou propose de dire :

« Les pouvoirs de la commission sont suspendus et ses opérations ne peuvent être poursuivies quand la session est close ou quand les chambres sont ajournées par le roi. »

« Je mets cette dernière proposition aux voix. »
DES MEMBRES : « L'appel nominal ! »

— La proposition de M. Malou est mise aux voix par appel nominal.

108 membres prennent part au vote.

48 votent pour la proposition.

60 votent contre.

En conséquence, la chambre n'adopte pas.

M. LE PRÉSIDENT : « Je sou mets maintenant au vote de la chambre la disposition proposée par M. le ministre de la justice. Après le paragraphe déjà voté : « Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution », M. le ministre propose d'ajouter :

« Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la chambre n'en décide autrement. »

M. MALOU : « Je crois que le § 1^{er} devrait être rédigé autrement et qu'il faudrait dire : « ... en cas de dissolution de la chambre qui a ordonné l'enquête... »

« Veuillez remarquer que la dissolution d'une chambre peut être prononcée sans qu'elle le soit pour l'autre. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des affaires étrangères : « Cela va de soi. »

M. BARA, ministre de la justice : « C'est le sens que je donne à ma proposition. Je ne m'oppose donc pas à ce que l'on dise... en cas de dissolution de la chambre qui a ordonné l'enquête.

M. LE PRÉSIDENT : « Voici donc comment serait rédigé le § 1^{er} :

« Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la chambre qui a ordonné l'enquête. »

« Et le second :

« Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la chambre n'en décide autrement. »

— Ces deux paragraphes sont mis aux voix et adoptés.

M. LE PRÉSIDENT : « Reste la proposition de M. Malou :

« En cas de renouvellement partiel des deux chambres ou de l'une d'elles, les pouvoirs et les opérations de toutes les commissions d'enquête sont également suspendus pendant les deux mois qui précèdent les élections. »

— Cette proposition est mise aux voix et n'est pas adoptée. (*Séance du 18 mars 1880. — Ann. parl., p. 720.*)

Rapport de la commission du sénat.

« Art. 13. Des membres repoussent cet article en se fondant sur les considérations suivantes :

« Cet article ne respecte pas les articles 70 et 72 de la Constitution.

« Le roi peut, disent-ils, prononcer la clôture et l'ajournement des chambres; s'il use de ce droit, les chambres doivent immédiatement se séparer et ne peuvent conséquemment plus faire aucun acte de la vie parlementaire. Il n'y a d'ex-

ception pour aucun de ces actes, pas plus pour les enquêtes que pour les actes législatifs proprement dits et pour tous les autres actes qui rentrent dans les attributions des chambres, actes qui, autant que le droit d'enquête, constituent des prérogatives parlementaires.

« Continuer une enquête après que le roi a prononcé la clôture ou l'ajournement des chambres, c'est donc restreindre arbitrairement les effets de la prérogative royale; c'est, de plus, placer dans une disposition anormale les membres des chambres qui ne seront plus protégés par les articles 44 et 45 de la Constitution, et, en cas de renouvellement par moitié des chambres, c'est maintenir à des mandataires un mandat que les mandants auront peut-être perdu eux-mêmes.

« Enfin, il ne faut pas perdre de vue une disposition spéciale au sénat, celle de l'article 59 de la Constitution, d'après lequel « toute assemblée du sénat tenue hors du temps de la session de la chambre de représentants est nulle de plein droit. »

« L'enquête que poursuivrait le sénat, alors que la chambre ne siégerait plus, serait donc frappée de nullité. Le sénat peut-il voter une loi qui lui confère éventuellement des pouvoirs inconstitutionnels et l'autorise à faire des actes que la Constitution déclare nuls de plein droit?

« Pour faire droit à ces observations, les mêmes membres ont proposé l'amendement suivant :
« Ils (ces pouvoirs) sont suspendus par la clôture de la session et l'ajournement des chambres prononcé par le roi. »

« Les membres qui ont proposé cet amendement sont mus, disent-ils, par le désir d'appliquer dans leur intégrité les principes des articles 59, 70 et 72 de la Constitution et d'obvier aux inconvénients et aux anomalies qu'ils ont signalés.

« Le rejet de ces amendements les obligerait, disent-ils, à voter contre la loi.

« D'autres membres ont répondu :

« La clôture ou l'ajournement des chambres n'ont pas les mêmes effets que la dissolution : pendant la clôture ou l'ajournement, les membres des chambres conservent leur mandat et tous les pouvoirs qu'ils tiennent de la nation, à moins qu'une disposition formelle de la Constitution ne restreigne ces pouvoirs.

« Le droit d'enquête est une des plus importantes prérogatives de la chambre; elle peut avoir à l'exercer contre les ministres. Il faudrait un texte formel dans la Constitution pour admettre qu'au moment où la chambre exerce ce droit, il serait facultatif au gouvernement de la suspendre par une clôture de la session.

« D'ailleurs, une commission d'enquête n'exerce pas le pouvoir législatif, elle ne fait pas de loi. C'est le droit de légiférer qui est suspendu par la clôture ou l'ajournement de la session.

« En 1831, dans une discussion sur une enquête parlementaire, MM. Dumortier et Genhebien ne voyaient rien d'inconstitutionnel dans le droit, pour une commission d'enquête, de continuer ses travaux après la clôture de la session.

« En 1840, une commission d'enquête, dont faisaient partie MM. Dechamps et De Foere, a opéré après la clôture de la session.

« En Hollande, en présence des mêmes principes constitutionnels que les nôtres, la loi permet les opérations des commissions d'enquêtes parlementaires pendant la clôture des sessions.

« L'amendement proposé à l'article 13 est mis aux voix. Il est rejeté par parité de suffrages.

« Un membre demande si le paragraphe 1^{er} de l'article 13, disant que les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution, doit s'entendre en ce sens que ces pouvoirs cessent même quand c'est la chambre entière qui fait l'enquête.
« La commission est unanime pour reconnaître qu'il doit en être ainsi. »

ANNEXE. Dans la séance du 20 janvier 1880, un honorable représentant de Liège, M. Neujean a déposé une proposition rédigée en ces termes :

« Une enquête parlementaire sera ouverte sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879 et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi. »

La majorité de la chambre (36 voix contre 30) ayant admis cette proposition, la procédure de la commission d'enquête a été réglée comme suit :

I. Une enquête parlementaire sera ouverte sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879, et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi.

II. Il sera nommé par la chambre une commission de vingt-cinq membres pour procéder à cette enquête.

III. Cette commission pourra procéder à l'audition des témoins lorsque cinq membres seront présents.

Elle s'adjoindra un ou plusieurs secrétaires pris en dehors de son sein.

IV. La commission pourra, lorsqu'elle devra siéger hors de Bruxelles, se diviser en sous-commissions qui ne pourront siéger qu'au nombre de trois membres au moins.

V. En cas de décès, refus ou démission d'un membre de la commission, il sera immédiatement pourvu à son remplacement par le bureau.

Il en sera de même si un membre de la commission cessait de faire partie de la chambre.

VI. Quand les investigations porteront sur des établissements appartenant à des particuliers, les locaux d'école seuls pourront être visités.

VII. Les correspondances et papiers des particuliers ne pourront faire l'objet de saisies.

Proposition additionnelle. Les opérations de la commission d'enquête ne seront pas suspendues par la clôture de la session ou l'ajournement de la chambre. (*Séances des 19 et 23 mars 1880; Ann. parl., p. 728 à 759.*)

150. — 3 MAI 1880. — Arrêté royal.

— *Modifications au système actuel de perception des droits de navigation sur la partie belge du canal de Maestricht à Bois-le-Duc. (Monit. du 14 mai 1880.)*

Léopold II, etc. Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier le système actuel de perception des droits de navigation sur la partie belge du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, en attendant une refonte des diverses dispositions réglementaires actuellement en vigueur;